

BStGer BB.2024.153 vom 26. Februar 2025

Bundesstrafgericht, 2025-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2024.153

FR: TPF BB.2024.153 du 26 février 2025

IT: TPF BB.2024.153 del 26 febbraio 2025

Regeste

Déni de justice (art. 393 al. 2 let. a CPP); actes de procédure du Ministère public de la Confédération (art. 20 al. 1 let. b en lien avec l'art. 393 al. 1 let. a CPP)

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour de céans examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (v. notamment TPF 2021 97 consid. 1.1).

E. 1.2

La Cour de céans est compétente pour traiter des recours pour déni de justice (art. 393 al. 2 let. a CPP) dirigés à l'encontre du MPC (art. 393 al. 1 let. a du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0] et art. 37 al. 1 loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; 173.71]).

E. 1.3

A teneur de l'art. 318 al. 2 et 3 in fine CPP, les décisions du ministère public concernant les réquisitions de preuve écartées ne sont pas sujettes à recours. Selon l'art. 394 let. b CPP, le recours est irrecevable lorsque le ministère public rejette une réquisition de preuve qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. Se fondant sur une interprétation a contrario de l'art. 394 let. b CPP, la jurisprudence admet cependant que les décisions du ministère public qui rejettent des réquisitions de preuves au cours de l'instruction puissent exceptionnellement faire l'objet d'un recours fondé sur les art. 393 ss CPP lorsqu'elles portent sur des moyens de preuves qui ne seront pas susceptibles d'être répétés sans préjudice juridique dans la suite de la procédure. Tel est notamment le cas

- 4 -

lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître, tels que l'audition d'un témoin très âgé, gravement malade ou qui s'apprête à partir dans un pays lointain définitivement ou pour une longue durée, ou encore la mise en œuvre d'une expertise en raison des possibles altérations ou modifications de son objet, pour autant qu'ils visent des faits non encore élucidés (arrêts du Tribunal fédéral 1B_151/2019, 1B_152/2019 du 10 avril 2019 consid. 3 et références citées; 1B_17/2013 du 12 février 2013 consid. 1.1 et arrêt cité).

E. 1.4

Le recours pour déni de justice n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP).

E. 1.5

En l'espèce, le recourant reproche au MPC un déni de justice, pour n'avoir pas statué sur sa demande de constater l'inexploitabilité de certaines auditions, dont il dresse la liste. Il se prévaut également d'un refus implicite du MPC de constater l'inexploitabilité desdites pièces.

E. 1.6

Il y a lieu d'entrer matière, s'agissant du déni de justice.

E. 2

De l'avis du recourant, le MPC aurait commis un déni de justice, en ne statuant pas sur sa requête de constater l'inexploitabilité de plusieurs auditions qu'il répertorie dans son recours.

E. 2.1

Il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit. L'autorité qui se refuse à statuer, ou ne le fait que partiellement, viole l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 144 II 184 consid. 3.1).

E. 2.2

Dans sa réponse, le MPC estime le reproche infondé, le recourant n'ayant pas formulé une telle requête, suite à l'avis de prochaine clôture. Procéder comme il l'a fait dans ses réquisitions du 31 octobre 2024 (v. supra Faits, let. C) n'équivaudrait pas à indiquer concrètement, clairement et précisément ce qui est demandé, motif pour lequel le MPC a statué ainsi, le 26 novembre 2024 (act. 6, p. 5 s.).

E. 2.3.1

Dans son prononcé en question, le MPC a conclu à la non-entrée en matière concernant les requêtes formulées par le recourant aux let. A à C de ses réquisitions du 31 octobre 2024, au motif qu'elles étaient « formulées de manière excessivement vague et générale », n'indiquaient pas « concrètement, clairement et précisément » ce qui était sollicité du MPC,

- 5 -

dès lors que le recourant se bornait « à renvoyer à toutes les requêtes formulées tout au long de la procédure sans tenir compte des réponses et éléments obtenus au cours de celle-ci » et que, de surcroît, ces demandes ne comportaient « aucune motivation » (act. 1.1, p. 3).

E. 2.3.2

Dans le même prononcé, le MPC s'est déterminé sur les autres requêtes formulées par le recourant le 31 octobre 2024, selon la « liste des preuves requises et des requêtes formulées » et la motivation fournies (act. 1.1, p. 3 ss). Ce que ne conteste pas le recourant.

E. 2.4.1

Il ressort des pièces du dossier que, le 26 août 2024, au début de son audition, le conseil du recourant a formulé toute une série d'« incidents », repris sur six pages au procès-verbal. Ainsi demandait-il, en particulier: « la confrontation avec tous les témoins, prévenus, condamnés ouzbek et C. dans des conditions du respect au contradictoire »; « la confrontation avec D., en particulier en Suisse », ou, à certaines conditions qu'il énumérait, en Ouzbekistan; « expressément et alternativement que D. soit prêtée aux autorités suisses ou qu'une audition par vidéoconférence soit mise en place »; enfin, il demandait « la

réitération des audiences de confrontation avec E., F., G. et H. ». Si ces actes n'étaient pas accomplis, il demandait que toutes ces dépositions, soit celles des cinq personnes concernées « soient extraites de la présente procédure et déclarées inexploitables » (act. 6.1, p. 6).

E. 2.4.2

Le 3 septembre 2024, le recourant s'est adressé au MPC, se référant aux incidents procéduraux formulés le 26 août 2024, constatant que l'autorité avait procédé à l'audition sans en tenir compte et sans annoncer de réponse à venir, s'interrogeant sur un éventuel déni de justice. Estimant pouvoir en inférer un refus évident d'effectuer les confrontations requises, il sollicitait que quatorze procès-verbaux (des personnes précitées) qu'il répertoriait soient écartés du dossier, en tant qu'inexploitables (act. 6.2).

E. 2.4.3

Dans l'avis de prochaine clôture du 10 septembre 2024 (v. supra Faits, let. B), le MPC précisait qu'il serait statué sur les réquisitions de preuves à l'issue du délai imparti, « y compris sur celles que vous avez formulées lors de l'audition finale de votre client, le 26 août 2024, et dans votre courrier du

E. 2.4.4

Suite aux précisions requises le 12 septembre 2024 sur le sens de la remarque « dans la mesure où vous les maintiendriez » (act. 6.5), le MPC a indiqué au recourant, le 18 septembre 2024: « [n]ous vous confirmons qu'il

- 6 -

sera statué sur l'ensemble de vos requêtes, y compris celles formulées lors de l'audition de votre mandant, le 26 août 2024, et dans votre courrier du

E. 2.5

L'occasion a été donnée au recourant, précisions à l'appui, de formuler clairement et précisément ses réquisitions de preuve; il ne l'a pas saisie, s'agissant tant des auditions de confrontations requises que des constats d'inexploitabilité demandés à titre subsidiaire, à défaut d'obtention desdites confrontations (v. supra consid. 2.4.1 et 2.4.2). Préférant un renvoi général, tel que formulé aux let. A à C de ses réquisitions du 31 octobre 2024 (v. supra Faits, let. C), le recourant ne saurait se plaindre valablement d'un déni de justice. Ce d'autant que c'est à l'occasion de son recours qu'il a, pour la première fois, formulé en tant que telles, sans les subordonner au refus d'une autre requête, et motivé précisément ses réquisitions relatives à l'inexploitabilité de certaines auditions, ainsi que des pièces « dérivées », citant ou reprenant des passages desdites auditions (act. 1, p. 4 ss et 27 ss).

E. 2.6

La conclusion de déni de justice doit être écartée.

E. 2.7

C'est au demeurant à bon droit que le MPC a décidé, comme il l'a fait, s'agissant des requêtes formulées aux let. A à C des déterminations du 31 octobre 2024.

E. 2.7.1

Il ne saurait, en effet, être exigé du MPC qu'il effectue – de surcroît sans même un renvoi à une/des pièce/s et/ou requête/s précise/s – une revue complète des incidents soulevés dans

la procédure préliminaire, qui plus est, qu'il statue à nouveau sur des réquisitions déjà écartées et non nouvellement ou ultérieurement motivées. Une réquisition de preuve doit être motivée en fonction du moment de sa formulation. Cela s'impose d'autant plus au cours de la procédure préliminaire, laquelle est amenée, jusqu'à sa clôture, à évoluer. Dans la mesure où, en cours de procédure, il estimait que le MPC n'avait pas répondu à l'une de ses requêtes, il appartenait au recourant d'en faire part à l'autorité, en précisant la/les requête/s concernée/s, la mettant, au besoin, en demeure de se prononcer, au plus tard lorsqu'il a formulé ses réquisitions de preuve. Ce que le recourant n'a pas fait et/ou ne prétend pas avoir fait, s'agissant de l'inexploitabilité des auditions. Tout au plus s'est-il interrogé sur la question, dans sa lettre du 3 septembre 2024 (v. supra consid. 2.4.2), ce qui ne saurait constituer une mise en demeure de statuer (ATF 126 V 244 consid. 2d; 125 V 373 consid. 2b/aa; v. arrêt du Tribunal fédéral 1B_232/2018 du 4 juin 2018 consid. 3).

- 7 -

E. 2.7.2

Le recourant a, par contre, réitéré certaines réquisitions, en l'occurrence, celles concernant l'apport – de pièces – du dossier SV.12.0808; dans la « liste des preuves requises et des requêtes formulées » du 31 octobre 2024, figure, en effet, une rubrique intitulée « Requêtes déjà formulées », contenant un certain nombre de requêtes – précédemment refusées – qu'il soumettait à nouveau à cette occasion (act. 6.4) et sur lesquelles le MPC s'est prononcé le 26 novembre 2024.

E. 3

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur un éventuel refus implicite du MPC de constater l'inexploitabilité des pièces répertoriées par le recourant, à défaut de réquisition en ce sens (v. supra consid. 2.5). Le recours est irrecevable sur ce point.

E. 4

Partant, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 5

Compte tenu du sort de la cause et en tant que partie qui succombe, le recourant se voit mettre à charge les frais de la procédure (v. art. 428 al. 1 CPP). Les frais se limitent en l'espèce à un émolument qui sera fixé à CHF 2'000.-- en application des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162).

- 8 -